

Dakar, le 9 Novembre 1990

14) ROJET DE LOI D'ORIENTATION

181906

DE L'EDUCATION NATIONALE

E X P O S E DES M O T I F S

La Loi n°71-36 du 3 Juin 1971, portant Orientation de l'Education Nationale, a défini les objectifs que le Sénégal libre assignait à l'Education.

Mais si ces objectifs résumés à l'article premier, demeurent toujours valables force est de reconnaître aujourd'hui que tous les espoirs mis dans la rénovation de notre système éducatif inaugurée en 1971 n'ont pas ^{été} pleinement satisfaits.

En effet, après dix années d'application de la loi de 71 l'inadaptation de notre système éducatif se traduit par la persistance de plusieurs facteurs limitants dont la forte proportion d'enfants ne bénéficiant pas d'instruction à la quelle ils ont pourtant droit ; l'incapacité de l'enseignement moyen pratique à corriger les effets de la perte scolaire ; le caractère extraverti de notre enseignement qui ne parvient pas à intégrer en son sein l'utilisation des langues nationales et enfin, la prééminence de la théorie sur la pratique dans les contenus et les méthodes, comme celle de la formation initiale sur la formation continuée.

C'est dans ce contexte que, réunis en janvier 1981 à l'initiative du Chef de l'Etat, les Etats Généraux de l'Education et de la Formation constataient la désarticulation de notre système éducatif face aux réalités nationales dominées par les exigences du développement et concluaient à la nécessité "d'une refonte radicale de notre système éducatif".

Dès lors le cadre établi par la Loi de 1971 se révélant de facto inadéquat pour assumer la nouvelle organisation de notre système éducatif. En outre certaines lacunes du texte de 1971 et l'explicitation d'autres orientations exigeaient donc la refonte de la Loi d'orientation de l'Education Nationale.

Le présent projet de loi, rappelle et précise les finalités de l'Education, définit le nouvel organigramme de l'Ecole et en même temps assigne des objectifs particuliers à chacune des composantes et des étapes du système éducatif.

Les finalités les plus générales postulent le caractère national, démocratique et populaire de l'Education Nationale.

C'est pourquoi cette proclamation se traduit par :

- l'option résolue en faveur d'une éducation généraliste qui s'appuie sur les structures aussi bien formelles que non formelles ;

- l'affirmation d'ancrer les enfants dans les valeurs culturelles et morales qui fondent l'identité et l'unité de la Nation Sénégalaise ;

- le désir de favoriser l'émergence et la promotion d'établissements privés susceptibles de dispenser un enseignement religieux tel qu'il réponde à l'attente des parents et des élèves ;

- et enfin, la volonté d'assurer la maîtrise de la langue officielle tout en promouvant nos langues nationales.

D'autre part en introduisant une liaison entre l'Ecole et la vie, la théorie et la pratique, l'enseignement et la production, les nouvelles dispositions instituent un cursus polyvalent unique susceptible de répondre aux déficits posés par le développement

Dans cette perspective, l'éducation spéciale permet la réinsertion scolaire et sociale des jeunes handicapés, et participe ainsi à l'égalisation des chances que vise un système éducatif démocratique. L'orientation scolaire et professionnelle, enfin, contribue, par l'évaluation globale de l'élève qui lui échoit et l'éducation des choix qu'elle partique, à renforcer la démocratisation de notre école en favorisant l'exploitation des potentialités de chacun.

Toutes ces structures s'articulent à tous les niveaux - formel et non formel au système scolaire proprement dit dans un souci de cohérence et d'efficacité.

Enfin la nécessité d'une coordination de toutes les structures et actions d'éducatrices explicitées tant au niveau national qu'aux différents niveaux décentralisés requiert la participation active de tous les acteurs impliqués dans l'oeuvre d'éducation et de formation - qu'il s'agisse des enseignants, des parents voire des étudiants et des élèves eux-mêmes.

Le nouvel organigramme de l'Ecole se présente comme suit :

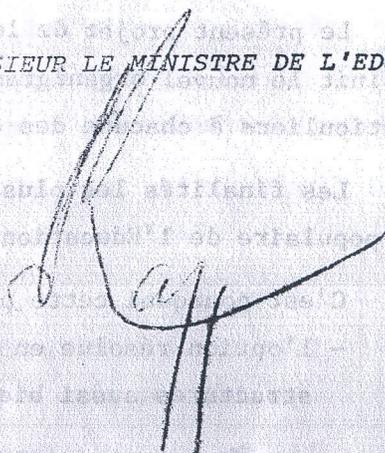
- un cycle fondamental, divisé en une éducation préscolaire et un enseignement polyvalent, comprenant successivement un enseignement élémentaire et un enseignement moyen ;

- un cycle secondaire et professionnel, subdivisé en un enseignement secondaire et en une formation professionnelle ;

- une enseignement supérieur.

Telles sont, en résumé, les grandes orientations que nous nous proposons de donner à l'Ecole, afin de renforcer son action au service du développement dans le souci de toujours plus de justice, de dignité et de liberté.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE



181906

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII^e LEGISLATURE

*Séance plénière
du 30/01/1991
de 9h à 13H*

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1990

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions de l'Education et de la Législation.

S u r

Le projet de loi n° 33/90 portant loi d'orientation de
l'Education nationale

p a r

Mame Birame DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,

Comme vous avez pu le deviner, l'Intercommission **constituée** par les Commissions de l'Education et de la Législation, s'est réunie le mardi 22 janvier 1991 dans un climat très particulier, sous le signe du deuil qui vient de frapper notre institution.

En effet, Mme Mantoulaye GUENE qui présidait cette Commission et qui avait convoquée ladite réunion venait, trois jours auparavant de nous quitter brutalement.

C'est pourquoi, notre collègue Abdou MANE qui dirigeait cette séance en sa qualité de 1er Vice-Président, a tenu, en ouvrant les travaux à rendre un hommage mérité à l'illustre disparue. Mme Mantoulaye GUENE, en tant que parlementaire, en tant que membre du Gouvernement de la République, en tant que Présidente de la Commission de l'Education de notre institution, mais surtout en tant qu'éducatrice distinguée, aura combattu pour son pays jusqu'à la limite de ses forces.

Aujourd'hui nous pouvons dire que Mme Mantoulaye GUENE est retournée à Dieu dans l'exercice de ses fonctions avec la conviction d'avoir accompli son devoir ici-bas.

Monsieur le Président, l'hommage que vous venez de rendre au nom de notre institution à l'illustre disparue en est une illustration parfaite. Puisse Dieu, le Tout Puissant, l'accepter dans son Paradis !

Monsieur Djibo KA, Ministre de l'Education Nationale a présenté à son tour les condoléances du Gouvernement avant de procéder à l'exposé des motifs du projet de loi n° 33/90 portant loi d'orientation de l'Education nationale.

La loi n° 71-36 du 3 juin 1971, portant orientation de l'Education nationale, dira le Ministre, a défini les objectifs que le Sénégal assignait à l'Education nationale. Mais si les objectifs résumés à l'article premier, demeurent toujours valables, force est de reconnaître aujourd'hui

.../...

que les espoirs mis dans la rénovation de notre système éducatif inaugurée en 1971 n'ont pas été entièrement satisfaits.

En effet, après dix années d'application de la loi 71, l'inadaptation de notre système éducatif se traduit par la persistance de plusieurs facteurs limitants dont la forte proportion d'enfants ne bénéficiant pas d'instruction à laquelle ils ont pourtant droit ; l'incapacité de l'enseignement moyen pratique à corriger les effets de la déperdition scolaire ; le caractère extraverti de notre enseignement qui ne parvient pas à intégrer en son sein l'utilisation des langues nationales et enfin, la prééminence de la théorie sur la pratique dans les contenus et les méthodes, comme celle de la formation initiale sur la formation continue .

C'est dans ce contexte que réunis en janvier 1981, à l'initiative du Chef de l'Etat, les Etats Généraux de l'Education et de la Formation constataient la désarticulation de notre système éducatif face aux réalités nationales dominées par les exigences du développement et concluaient à la nécessité "d'une refonte radicale de notre système éducatif".

Dès lors, constate, le Ministre, le cadre établi par la loi de 1971 se révélait de facto inadéquat pour assumer la nouvelle organisation de notre système éducatif. En outre, dira le ministre, certaines lacunes du texte de 1971 et l'explicitation d'autres orientations exigeaient donc la refonte de la loi d'orientation de l'Education nationale.

Le présent projet de loi, rappelle et précise les finalités de l'Education, définit le nouvel organigramme de l'Ecole et en même temps assigne des objectifs particuliers à chacune des composantes et des étapes du système éducatif.

Les finalités les plus générales postulent le caractère national, démocratique et populaire de l'Education nationale.

C'est pourquoi cette proclamation se traduit par :

- L'option résolue en faveur d'une éducation généraliste qui s'appuie sur les structures aussi bien formelles que non formelles ;

- L'affirmation d'ancrer les enfants dans les valeurs culturelles et morales qui fondent l'identité et l'unité de la Nation sénégalaise ;

.../....

- Le désir de favoriser l'émergence et la promotion d'établissements privés susceptibles de dispenser un enseignement religieux tel qu'il réponde à l'attente des parents et des élèves ;

- Et enfin, la volonté d'assurer la maîtrise de la langue officielle tout en promouvant nos langues nationales.

D'autre part en introduisant une liaison entre l'Ecole et la Vie, la théorie et la pratique, l'enseignement et la production, les nouvelles dispositions instituent un cursus polyvalent unique susceptible de répondre aux défis posés par le développement.

Dans cette perspective, précisera le Ministre, l'éducation spéciale permet la réinsertion scolaire et sociale des jeunes handicapés, et participe ainsi à l'égalisation des chances que vise un système démocratique d'enseignement.

L'orientation scolaire et professionnelle, enfin, contribue, par l'évaluation globale de l'élève qui lui échoit et l'éducation des choix qu'elle pratique, à renforcer la démocratisation de notre école en favorisant l'épanouissement des potentialités de chacun.

Toutes ces structures s'articulent à tous les niveaux formel et non formel au système scolaire proprement dit dans un souci de cohérence et d'efficacité.

Enfin, dira le Ministre, la nécessité d'une coordination de toutes les structures et actions d'éducation explicitée tant au niveau national qu'aux différents niveaux décentralisés requiert la participation active de tous les acteurs impliqués dans l'oeuvre d'éducation et de formation, qu'il s'agisse des enseignants, des parents voire des étudiants et des élèves eux-mêmes.

Le nouvel organigramme de l'Ecole se présente comme suit :

- un cycle fondamental, divisé en une éducation préscolaire et un enseignement polyvalent, comprenant successivement un enseignement élémentaire et un enseignement moyen ;

.../...

- un cycle secondaire professionnel, subdivisé en un enseignement secondaire et en une formation professionnelle ;
- un enseignement supérieur.

Telles sont, en résumé, expliquera le Ministre les grandes orientations que nous vous proposons de donner à l'Ecole, afin de renforcer son action au service du développement dans le souci de toujours plus de justice, de dignité et de liberté.

A la suite de cet exposé du Ministre, vos Commissaires ont engagé avec le Gouvernement un large débat autour de tous les problèmes relatifs à notre système éducationnel. Vos commissaires ont demandé au Ministre dans quelles mesures cette loi tenait compte des conclusions des Etats Généraux de l'Education et de la Formation tenus à Dakar en 1981. Ils ont insisté sur la nécessité de procéder à une évaluation de ces Etats Généraux puis se sont inquiétés du coût élevé de notre système éducationnel au regard de la conjoncture économique nationale. Ils ont en outre souligné les priorités à accorder à l'éducation sur le plan des nouvelles orientations notamment l'enseignement de base, la formation professionnelle, l'importance des langues nationales comme langues d'enseignement etc...

Considérant que sans éducation on ne peut parler de développement, vos Commissaires ont mis un accent particulier sur la nécessité de former un modèle nouveau plus conforme aux exigences de notre pays. Puis ils ont posé de nombreuses questions au Ministre notamment sur :

- la fermeture de certains centres de formation ;
- la démocratisation de notre système éducationnel ;
- la nécessité de l'élaboration d'un code de déontologie afin de restituer l'autorité de l'école et la mission des enseignants. ;
- l'enseignement religieux
- les différentes filières de l'enseignement afin de parvenir à l'adéquation formation-emploi ;
- le taux de scolarisation de notre pays ;
- les innovations pédagogiques ;

.../...

- La situation actuelle dans nos établissements publics ;
- l'utilisation optimale des médias dans notre système éducatif ;
- la liaison entre la loi d'orientation et la charte culturelle adoptée il y a un an par le Gouvernement ;
- les examens et concours ;
- sur le calendrier scolaire qui se caractérise par de nombreux congés scolaires.

En réponse à l'ensemble des questions évoquées par vos Commissaires, le Ministre a tenu d'abord à replacer le débat dans son véritable contexte. C'est ainsi qu'il a révélé que le présent projet avait été préparé depuis 1985, qu'il a été examiné par le Conseil économique et social en 1986. C'est le Chef de l'Etat qui a décidé alors au mois d'Avril 1990 que le projet de loi portant orientation de l'Education nationale devrait être adopté le plus rapidement possible pour respecter les engagements du Gouvernement sur un certain nombre de recommandations de la C.N.R.F. lors du dépôt de leurs travaux en 1984.

En ce qui concerne le caractère général de la loi, le Ministre précisera que cette loi en tant que loi d'orientation ne peut rester que générale. Elle ne peut donc pas entrer dans le détail relatif aux moyens même pas aux structures encore moins aux passerelles sauf en principes généraux. Le Ministre pense que toutes ces questions pourront trouver leurs réponses dans les différents décrets d'application de cette loi. Le Ministre a fait dans le même ordre d'idées l'historique des Etats Généraux de l'Education qui se sont tenus en 1981 à Dakar et dont les conclusions ont fait l'objet de recommandations de la commission nationale de la Réforme de l'Education et de la Formation (C.N.R.F.)

Les propositions de la C.N.R.F. déposées sur le bureau du Gouvernement en Août 1984 ont été étudiées par ce dernier en Conseil des Ministres extraordinaire. Le Gouvernement dira le Ministre, a retenu l'essentiel de ces propositions mais pas toutes les propositions de la C.N.R.F.. D'ailleurs, ce qui a été retenu et accepté par le Gouvernement a fait l'objet d'une conférence de presse du Ministre de l'Education en janvier 1985.

Donc comme le précise le Ministre, la loi d'orientation que vos Commis-

saires examinent n'est pas obligatoirement ce qui est sorti de l'ensemble des travaux des Etats Généraux de l'Education mais des travaux de la Commission nationale de l'Education et de la Formation, qui, elle-même a fait une synthèse des travaux globaux des Etats Généraux de l'Education. Il reste cependant vrai que la ligne générale de ces travaux se retrouve dans le présent projet de loi. La nouvelle loi adoptée par le Gouvernement épouse largement les propositions de la C.N.R.F.

Au sujet de l'évaluation des Etats Généraux de l'Education, le Ministre a révélé que le Gouvernement n'a pas voulu attendre l'évaluation de ces Etats Généraux pour soumettre à la sanction de l'Assemblée Nationale ce présent projet de loi parce que les Etats Généraux devraient se tenir tous les 4 ans. Il s'y ajoute que le Chef de l'Etat a décidé lors du dépôt de ce projet sous forme de projet gouvernemental qu'il y aurait une session d'évaluation des Etats Généraux de l'Education en 1991. Les experts ont proposé les 25, 26, 27 et 28 Février 1991 pour faire le point de l'état d'application des recommandations de la C.N.R.F. car la vraie réforme de l'Education issue de ces recommandations et acceptée par le Gouvernement n'a commencé qu'en 1987. Fallait-il attendre cette évaluation pour soumettre ce projet ? Que non dira le Ministre car dans les principes généraux, la référence, le substrat de toute politique éducationnelle doit reposer sur des principes permanents en réponse à un système politique défini.

La laïcité de l'Etat, le principe de démocratie, l'égalité des chances, la responsabilité de la puissance publique en matière éducationnelle, la participation des collectivités locales dans la gestion de l'école sénégalaise sont des principes qui se retrouvent dans le fondement de notre système politique. C'est ce qui explique la permanence des principes généraux aussi bien dans la loi de 91 que dans celle de 90. Ce qui peut subir des modifications ce sont les structures, les priorités : priorité de l'enseignement technique, de l'enseignement pratique et professionnel, l'élévation à un niveau digne de l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle.

Il s'agit pour nous a conclu le Ministre de doter notre pays d'une charte de l'éducation nationale.

Ces considérations générales dégagées, le Ministre a répondu aux nom-

.../...

breuses sollicitations de vos Commissaires. C'est ainsi qu'il a fait le point de la situation scolaire actuelle et de ses concertations avec les différents partenaires sociaux de l'Education (syndicats - C.E.D - fédération des parents d'élèves). Le Ministre a souhaité que l'on sorte rapidement de la logique de crise qui caractérise aujourd'hui l'Ecole pour nous atteler aux problèmes essentiels. Le Ministre a révélé à cet effet que son Département est en train d'élaborer de grands dossiers pour le devenir de l'école sénégalaise dont le code de déontologie, le fonds national pour le développement de l'Education qui sera porté sur les fonds baptismaux le 31 Janvier 1991.

Il a ensuite dit que les décrets d'application de la loi d'orientation de l'Education seront pris aussitôt pour permettre à cette loi d'atteindre tous ses objectifs et ceci dans un esprit de concertation avec tous les partenaires de l'Education.

En ce qui concerne les bourses, le Ministre a dit que les bourses ont augmenté encore cette année avant de se féliciter de l'ouverture de l'Université de Saint Louis qui est la première marque de notre souveraineté nationale en matière d'enseignement supérieur avec 315 boursiers sur les 600 étudiants inscrits.

S'agissant des langues nationales, le Ministre a préconisé une démarche pragmatique, prudente. En attendant le Gouvernement va créer un institut des langues nationales pour permettre aux chercheurs et linguistes d'étudier toutes les questions relatives à l'introduction de ces langues dans notre système d'enseignement.

Au sujet des moyens, le Ministre tout en reconnaissant l'ambition du projet de l'éducation a noté qu'il s'agira d'utiliser les moyens dont disposera l'Etat. Mais le fait le plus important selon le Ministre, demeure la mobilisation de toute la nation autour des problèmes de l'Education. Cette mobilisation du peuple sénégalais est la condition la plus importante pour réussir notre projet éducationnel.

S'agissant de l'éducation religieuse, le Ministre, tout en réaffirmant le principe de la laïcité de l'école publique sénégalaise, pense que l'enseignement religieux pourra être dispensé par les communautés reli-

gieuses à travers des structures qu'elles pourraient mettre en oeuvre. Une telle démarche dira le Ministre va en droite ligne de notre loi fondamentale qui reconnaît à ces communautés une mission de formation morale et religieuse, de même l'Etat continuera à encourager l'enseignement privé laïc qui est un auxiliaire du Gouvernement dans sa mission d'éducation : 800 millions CFA ont été accordés cette année au titre de subventions à ces institutions.

En ce qui concerne la restauration de l'autorité au niveau de l'école, le Ministre estime que cette autorité doit se fonder sur la compétence, la loyauté vis à vis de l'Etat, l'engagement patriotique vis à vis du pays. Il faut aussi la responsabilisation des partenaires, des parents, des enseignants mais surtout aussi des élèves de l'enseignement secondaire, des étudiants.

Le Ministre a aussi parlé de la redynamisation prochaine de la télévision scolaire, de l'introduction progressive de l'informatique dans l'école sénégalaise, de l'accent particulier que son département va mettre pour développer l'alphabétisation et l'éducation de base.

En ce qui concerne les examens et concours, le Ministre a rappelé la décision du Gouvernement qui est de maintenir ces critères d'évaluation sans rejeter les contrôles continus. En ce qui concerne le taux de scolarisation du pays, le Ministre a révélé qu'il est de 58,7 %. Ce taux a connu des bonds grâce aux classes à double flux, aux classes multigrades, au redéploiement des enseignants et à l'autorisation du Chef de l'Etat qui permet chaque année de recruter un nombre important d'enseignants (700) en plus des sortants des écoles de formation.

Le Ministre a ensuite informé vos Commissaires d'un projet de convention entre l'Université, les Employeurs et les Entrepreneurs. Tout ceci pour permettre à l'Université d'avoir un système de formation plus pratique d'une part et d'autre part de maîtriser davantage les besoins de nos entreprises en matière de ressources humaines.

Enfin, le Ministre a fait un véritable plaidoyer en faveur du développement des disciplines scientifiques et techniques dans notre nouveau système éducationnel. Seule la maîtrise de la science et de la technique

.../...

peut permettre au Sénégal de sortir de son ~~état~~ de sous développement d'où l'importance dira le Ministre de créer des vocations scientifiques au niveau de notre système. C'est pourquoi le Gouvernement va créer dès la rentrée scolaire prochaine un lycée scientifique où les élèves, une fois admis sur concours, vont être formés à la maîtrise de la physique et de la mathématique. Il s'agit dira en conclusion le Ministre de créer des conditions idéales au niveau de ce lycée (internat) pour permettre à nos élèves au bout de leur formation d'engager avec succès les concours d'entrée dans les grandes écoles françaises.

Satisfaits de l'ensemble des réponses que le Ministre a bien voulu apporter à leurs préoccupations, vos Commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi 33/90 portant loi d'orientation de l'Education nationale et vous demande^{nt} d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection.

__ / -) _ d d i t i f

Sur proposition du Gouvernement un article nouveau a été introduit en vue de tenir compte des observations de vos Commissaires.

ARTICLE N° 22 (Nouveau)

"Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets

L'article 22 ancien devenant 23.

la loi n° 22 du 16/02/91 D'ORIENTATION DE L'EDUCATION NATIONALE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU MERCREDI
30 JANVIER 1991, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER : L'Education nationale, au sens de la présente
loi, tend :

1°) à préparer les conditions d'un développement
intégral, assumé par la nation toute entière : elle a pour but de for-
mer des hommes et des femmes capables de travailler efficacement à la
construction du pays ; elle porte un intérêt particulier aux problèmes
économiques, sociaux et culturels rencontrés par le Sénégal dans son
effort de développement et elle garde un souci constant de mettre les
formations qu'elle dispense en relation avec ces problèmes et leurs
solutions ;

2°) à promouvoir les valeurs dans lesquelles la
nation se reconnaît : elle est éducation pour la liberté, la démocra-
tie pluraliste et le respect des droits de l'homme ; développant le
sens moral et civique de ceux qu'elle forme, elle vise à en faire

des hommes et des femmes dévoués au bien commun, respectueux des lois et des règles de la vie sociale et oeuvrant à les améliorer dans le sens de la justice, de l'équité et du respect mutuel ;

3°) à élever le niveau culturel de la population :
elle permet aux hommes et aux femmes qu'elle forme d'acquérir les connaissances nécessaires à leur insertion harmonieuse dans la communauté et à leur participation active à la vie de la nation ; elle leur fournit les instruments de réflexion, leur permettant d'exercer un jugement ; participant à l'avancée des sciences et des techniques, elle maintient la nation dans le courant du progrès contemporain.

ARTICLE 2 : L'Education nationale contribue à faire acquérir la capacité de transformer le milieu et la société et aide chacun à épanouir ses potentialités :

1°) en assurant une formation qui lie l'école à la vie, la théorie à la pratique, l'enseignement à la production, conçue comme activité éducative devant contribuer au développement des facultés intellectuelles et de l'habileté manuelle des enseignés, tout en les préparant à une insertion harmonieuse dans la vie professionnelle ;

2°) en adaptant ses contenus, objectifs et méthodes aux besoins spécifiques des enseignés, en fonction des âges, des étapes de l'enseignement, des filières les plus aptes à l'épanouissement optimal de leurs possibilités ;

3°) en établissant entre les différentes filières et les différents paliers de l'éducation les passerelles permettant les réorientations et les promotions souhaitées et jugées légitimes ;

4°) en mettant en place une éducation spéciale qui prend en charge les victimes des différents handicaps ou inadaptations, pour réaliser leur intégration ou réinsertion scolaires et sociales.

TITRE II

PRINCIPES GENERAUX

DE L'EDUCATION NATIONALE

ARTICLE 3 : L'Education nationale est placée sous la responsabilité de l'Etat, qui garantit aux citoyens la réalité du droit à l'éducation par la mise en place d'un système de formation.

Les collectivités locales et publiques contribuent à l'effort de l'Etat en matière d'éducation.

L'initiative privée, individuelle ou collective, peut, dans les conditions définies par la loi, concourir à l'oeuvre d'éducation et de formation.

L'Etat est garant de la qualité de l'Education et de la Formation, ainsi que des titres décernés. Il contrôle les niveaux de l'Education et de la Formation.

ARTICLE 4 : L'Education nationale est laïque : Elle respecte et garantit à tous les niveaux la liberté de conscience des citoyens.

Par ailleurs, l'Education nationale, sur la base des principes de laïcité de l'Etat, est favorable aux établissements privés susceptibles de dispenser un enseignement religieux.

ARTICLE 5 : L'Education nationale est démocratique : elle donne à tous des chances égales de réussite.

Elle s'inspire du droit reconnu à tout être humain de recevoir l'instruction et la formation correspondant à ses aptitudes, sans discrimination de sexe, d'origine sociale de race, d'ethnie, de religion ou de nationalité.

ARTICLE 6 : L'Education nationale est sénégalaise et africaine : Développant l'enseignement des langues nationales, instruments privilégiés pour donner aux enseignés un contact vivant avec leur culture et les enraciner dans leur histoire, elle forme un Sénégalais conscient de son appartenance et de son identité.

Dispensant une connaissance approfondie de l'histoire et des cultures africaines, dont elle met en valeur toutes les richesses et tous les apports au patrimoine universel, l'Education nationale souligne les solidarités du continent et cultive le sens de l'unité africaine

L'Education nationale reflète également l'appartenance du Sénégal à la communauté de culture des pays francophones, en même temps qu'elle est ouverte sur les valeurs de civilisation universelle et qu'elle s'inscrit dans les grands courants du monde contemporain ; par là, elle développe l'esprit de coopération et de paix entre les hommes.

ARTICLE 7 : L'Education nationale est permanente et au service du peuple sénégalais : elle vise l'éradication complète et définitive de l'analphabétisme, ainsi que le perfectionnement professionnel et la promotion sociale de tous les citoyens, pour l'amélioration des conditions d'existence et d'emploi et l'élévation de la productivité du travail.

TITRE IV

NIVEAUX, STRUCTURES ET OBJECTIFS

GENERAUX DE L'EDUCATION

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

ARTICLE 8 : Le système scolaire et universitaire est organisé en différents cycles, fixés ainsi qu'il suit, selon l'âge des enseignés et le type de formation recherché :

- un cycle fondamental,
- un cycle secondaire et professionnel,
- un enseignement supérieur.

La durée des différents cycles et de leurs subdivisions est fixée par décret.

Les structures de l'orientation scolaire et professionnelle et de l'éducation spéciale sont organisées en tant que parties intégrantes du système éducatif.

CHAPITRE II

LE CYCLE FONDAMENTAL

ARTICLE 9 : Le cycle fondamental est subdivisé en une éducation préscolaire et un enseignement polyvalent unique, comprenant successivement un enseignement élémentaire et un enseignement moyen.

A l'issue de ce cycle l'élève est muni des éléments essentiels pour son adaptation ultérieure à la vie professionnelle. Il accède le cas échéant au cycle secondaire et professionnel.

.../...

ARTICLE 10 : L'éducation préscolaire accueille les jeunes enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité dans l'enseignement polyvalent.

L'objet de l'éducation préscolaire est :

- d'ancrer les enfants dans les langues et les valeurs culturelles nationales, en vue de consolider leur identité et de les prémunir contre les risques d'aliénation culturelle ;

- de favoriser le développement de leurs différentes aptitudes psycho-motrices, intellectuelles et sociales, pour leur permettre d'épanouir leur personnalité propre et de construire les bases des apprentissages scolaires.

ARTICLE 11 : L'enseignement élémentaire polyvalent a pour objet :

- d'éveiller l'esprit de l'enfant par des activités propres à permettre l'émergence et l'épanouissement de ses potentialités intellectuelles d'observation, d'expérimentation et d'analyse, notamment, ainsi que de ses potentialités sensori-motrices et affectives ;

- d'enraciner l'enfant dans la culture et les valeurs nationales ;

- de faire acquérir à l'enfant la maîtrise des éléments de base de la pensée logique et mathématique, ainsi que celle des instruments de l'expression et de la communication ;

- de revaloriser le travail manuel et d'initier l'enfant aux techniques élémentaires impliquées dans les activités de production ;

- de veiller aux intérêts et activités artistiques, culturels, physiques et sportifs, pour le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant ;

- de contribuer, avec la famille notamment, à assurer l'éducation sociale, morale et civique de l'enfant.

ARTICLE 12 : L'enseignement moyen polyvalent a pour objet :

- de parfaire le développement chez l'élève des capacités d'observation, d'expérimentation, de recherche, d'action pratique, de réflexion, d'explication, d'analyse, de synthèse, de jugement, d'invention et de création ;

- de renforcer la maîtrise de la pensée logique et mathématique de l'élève, d'enrichir ses instruments d'expression et d'étendre ses capacités de communication ;

- d'effacer la hiérarchie entre activités théoriques et activités pratiques, de familiariser l'élève avec les différents aspects du monde du travail et de l'initier aux activités productives ;

- d'approfondir l'intérêt et les dispositions de l'élève pour les activités artistiques, culturelles, physiques et sportives ;

- de contribuer à compléter l'éducation sociale, morale et civique de l'élève.

.../...

CHAPITRE III

LE CYCLE SECONDAIRE ET PROFESSIONNEL

ARTICLE 13 : Le cycle secondaire et professionnel reçoit les élèves
issus de l'enseignement polyvalent qui désirent poursuivre leurs études et qui sont aptes à le faire.

Il comporte un enseignement secondaire et une formation professionnelle, entre lesquels existent les passerelles permettant les réorientations éventuelles.

A l'issue de cycle secondaire et professionnel, les élèves accèdent soit à l'activité professionnelle, soit à l'enseignement supérieur.

ARTICLE 14 : L'enseignement secondaire, général ou technique, donne aux élèves les connaissances et aptitudes nécessaires pour l'accès aux différentes filières de l'enseignement supérieur, tout en enrichissant et approfondissant la formation acquise antérieurement. Son objet est :

- de donner aux élèves une formation solide dans les disciplines fondamentales de la science, de la technique et de la culture;
- de faire acquérir aux élèves une maîtrise suffisante des méthodes de la recherche scientifique et technique ;
- d'approfondir les connaissances qu'ont les élèves des processus de production ;

- de familiariser les élèves avec les grandes oeuvres de la culture nationale, de la culture africaine, de la francophonie et de la culture universelle.

ARTICLE 15 : La formation professionnelle, dispensée dans des écoles professionnelles moyennes ou en apprentissage, prépare à l'entrée dans la vie active en faisant acquérir aux élèves les connaissances, aptitudes et compétences théoriques et pratiques nécessaires à la maîtrise et à l'exercice d'un métier déterminé.

Les formes, contenus et objectifs de la formation professionnelle varient suivant les exigences propres aux différents métiers, et les structures où elle est dispensée sont modulées selon les besoins et moyens nationaux.

CHAPITRE IV

L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 16 : L'enseignement supérieur vise à former les agents de développement dont le Sénégal et l'Afrique ont besoin pour jouer un rôle significatif dans la création et le développement de la pensée et de la science universelles.

1°) Il a pour missions :

- de former les personnels de haut niveau, scientifiquement et techniquement qualifiés, adaptés au contexte africain et du monde contemporain, conscients de leur responsabilité vis-à-vis de leurs peuples et capables de les servir avec dévouement ;

.../...

- de développer la recherche dans toutes les disciplines de la science, de la technique et de la culture ;

- de mobiliser l'ensemble des ressources intellectuelles au service du développement économique et culturel du Sénégal et de l'Afrique, et de participer à la solution des problèmes nationaux et continentaux.

2°) il est ainsi chargé :

- de faire acquérir aux étudiants les connaissances et méthodes d'investigation les plus avancées dans toutes les disciplines de la science, de la technique et de la culture et de les faire participer au développement des connaissances et à la création de nouvelles méthodes d'investigation, en les adaptant aux réalités et aux exigences nationales, et plus généralement africaines ;

- de mener des actions de formation permanente et de recyclage ;

- de travailler avec les praticiens en vue de valoriser les savoirs traditionnels, de favoriser la circulation des connaissances et des informations, de soutenir et coordonner les initiatives propres à contribuer au progrès scientifique ou à accroître la productivité du travail ;

- d'élaborer, de critiquer et de diffuser les nouvelles connaissances, en se constituant comme lieu d'interaction et de coopération entre le monde du travail et les centres de décisions économiques, techniques, administratifs et scientifiques ;

- d'étudier et d'élaborer les voies d'une stratégie de développement endogène et autocentré, en participant notamment à l'élaboration, l'application et l'évaluation des plans nationaux, sous-régionaux et régionaux de développement ;

- d'instituer des modèles d'enseignement, de recherche et de formation qui lient la théorie à la pratique dans le cadre de rapports équilibrés entre la réflexion et l'action ;

- de promouvoir la formation d'une identité culturelle et d'une conscience nationales et africaines en favorisant chez ceux qu'il forme la prise de conscience des problèmes liés à l'histoire et au développement des sociétés africaines et de la solidarité des nations et des économies du continent.

CHAPITRE V

L'EDUCATION PERMANENTE DE BASE

ARTICLE 17 : L'éducation permanente de base, destinée à accueillir ceux qui n'ont pu fréquenter ou qui ont dû quitter, à un moment ou à un autre, les structures proprement scolaires, est organisée selon deux niveaux :

1°) à un premier niveau, elle vise à satisfaire les besoins en formation des communautés de base ; elle a pour objectifs :

- l'alphabétisation de masse,
- l'information et la formation initiales nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une fonction sociale,

- l'initiation aux techniques de mise en valeur de production, de gestion et de communication,
- l'éducation et la formation nécessaire à l'amélioration des conditions d'existence (santé, alimentation, habitat;

2°) à un second niveau, par les écoles professionnelles, les cours du soir, les cours par correspondance, l'éducation permanente vise le recyclage, le perfectionnement et l'élévation du niveau culturel des citoyens dotés d'une formation professionnelle ; elle leur permet d'actualiser et d'enrichir leurs connaissances et leur formation en vue de leur promotion sociale.

Elle joue en outre un rôle d'information et d'animation dans le processus d'adaptation des profils d'emplois à l'évolution économique et de mise en place de solutions pratiques aux problèmes posés par le développement économique et social.

CHAPITRE VI

L'ORIENTATION SCOLAIRE

ARTIC E 18 : L'orientation scolaire et professionnelle, qu'il s'agisse

des modalités d'évaluation, des procédures de passage d'une classe à l'autre ou d'un cycle à l'autre, des examens et des concours, ou de l'orientation proprement dite entre les différentes filières, formelles et non formelles, et vers l'éducation spéciale, se fonde, à tous les niveaux, sur le souci permanent de doter chacun des possibilités les plus larges d'éducation, pour l'épanouissement optimal de ses potentialités et de sa personnalité, et sur le respect scrupuleux des exigences démocratiques d'équité et de transparence.